

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

(Seconde délibération)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 A

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – Le taux de la contribution additionnelle est fixé, au 1^{er} janvier, à 30 € par tonne en 2017, 50 € en 2018, 70 € en 2019 et 90 € en 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'article 27 A crée une nouvelle contribution ainsi que des modalités d'exonération pour les huiles issues d'une production durable, le présent amendement introduit une progressivité dans le taux de la contribution additionnelle. Ceci permet de ne pas déstabiliser brutalement les approvisionnements des entreprises installées en France, ainsi que les revenus des producteurs de ces huiles, qui se situent majoritairement dans des pays en développement dont le revenu dépend en grande partie de l'exportation de ces huiles, et ainsi de contribuer au développement de filières de production durable et d'éviter de stigmatiser la production de ces huiles en tant que telle.